



Arrêt

n° 217 163 du 21 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité indéterminée (origine palestinienne), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 juillet 2018 et y a introduit une demande de protection internationale le 17 juillet 2018.

1.2. Le 13 septembre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles en application de l'article 18.1, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 18 septembre 2018, les autorités espagnoles ont indiqué reprendre en charge la partie requérante en application de l'article 18.1, b) du Règlement Dublin III.

1.3. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26^{quater}. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 stipule: « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 13.07.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 17.07.2018, muni d'une copie de sa carte d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne en date du 18.11.2017 (réf. [...]) et aux Pays-Bas en date du 07.12.2017 ref. [...]) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu que ses empreintes digitales ont été relevées par les autorités espagnoles, mais a nié avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne ; qu'il déclare en outre que sa demande de protection internationale introduite aux Pays-Bas a été rejetée ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Espagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 18.11.2017, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Espagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ;

Considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant, que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé le 13.09.2018, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont accepté (réf. [...]) en date du 18.09.2018 la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Espagne qui en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille ni en Belgique ni dans un autre État membre ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé: « Je suis en bonne santé mais j'ai un peu mal au pieds [sic] droit » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant que les services médicaux espagnols sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé; rien n'empêche l'intéressé de poursuivre son traitement en Espagne où en tant que candidat réfugié il peut y bénéficier des soins de santé ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité,

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent , que l'intéressé peut le cas échéant demander en tant que

candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile); que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017 1 (ci-après AIDA update 2017) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille et qu'en cas de transfert en Espagne il bénéficiera du statut de demandeur d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Espagne ;

Considérant en outre que si l'intéressé souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités espagnoles, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (voire davantage si nécessaire) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci ainsi qu'un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que les autorités espagnoles seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Par conséquent l'élément invoqué relatif à la santé de l'intéressé ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : «Car la Belgique traite bien les dossiers des palestiniens et pour les droits de l'homme» ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que le rapport « Country report – Espagne AIDA update 2017 » n'établit pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant les informations fournies par le conseil de l'intéressé dans un courrier adressé à l'Office des Etrangers en date du 30.08.2018, informations relatives à la demande d'autorisation de séjour qui a été introduite par l'intéressé auprès de la Commune sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant les éléments invoqués à la base de cette demande 9 bis dont les conditions de vie des palestiniens au Liban ; le respect de l'article 3 de la CEDH ainsi que le respect du droit à la vie familiale ;

Considérant les informations relatives à l'introduction d'une demande d'autorisation sur pied de l'article 9 bis que le conseil de l'intéressé a fait parvenir à l'administration il convient de relever que si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...], ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il ne saurait dès lors être fait grief aux autorités en charge de la demande de protection internationale de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012). En tout état de cause et pour répondre aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'en ce qui concerne la situation de l'intéressé dans son pays de résidence, le Liban, il s'agit d'un élément ne relevant pas de la procédure Dublin et de la détermination de l'Etat membre responsable pour examiner sa demande de protection internationale, en l'occurrence l'Espagne, et que l'intéressé pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa demande de protection internationale ; quant au respect du droit à la vie familiale relevons comme indiqué plus haut que l'intéressé a déclaré ne pas avoir des membres de la famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Espagne car les conditions d'accueil n'étaient pas bonnes et je ne recevais aucune aide et ils m'ont obligé à donner mes empreintes. Ils m'avaient donné le numéro de téléphone d'un CPAS et quand j'ai téléphoné on m'a raccroché au nez » et rajoute par rapport aux Pays-Bas : « Je ne veux pas retourner aux Pays-Bas car ils n'ont pas tenu compte de ma demande d'asile et ils voulaient me renvoyer en Espagne » ;

Considérant tout d'abord que l'Espagne est responsable du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, que celui-ci ne sera par conséquent pas transféré vers les Pays-Bas de sorte que ses déclarations relatives à ce pays sont dénuées de pertinence en l'espèce ;

Considérant, quant à l'obligation de donner ses empreintes comme relevé par l'intéressé, qu'en vertu de l'article 14 du règlement Eurodac (UE) n°.603/2013, chaque demandeur d'asile et migrant en situation

irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ;

Considérant que c'est une obligation prévue dans un règlement européen ; que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à l'Espagne mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à l'Espagne d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé;

Considérant le courrier qui nous a été adressé par le conseil de l'intéressé en date du 30.08.2018 , courrier par lequel le conseil de l'intéressé attire l'attention sur les mauvaises conditions d'accueil en Espagne ;

Considérant que l'intéressé a précisé concernant l'Espagne qu'il ne recevait aucune aide et que les conditions d'accueil étaient mauvaises sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant, que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH, souligné par le conseil de l'intéressé dans la demande d'autorisation 9 bis de l'intéressé, que cet article requiert que l'intéressé établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que l'Espagne est un Etat démocratique respectueux des droits de l'homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) – AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que l'intéressé est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (pp. 20-21) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration Économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p. 54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en

2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et

que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 51-52) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État

membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3.2, 6 et 17.1 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante fait tout d'abord valoir avoir introduit une demande *9 bis* le 30 août 2018 qui a été communiquée à la partie défenderesse à la même date et qui est encore pendante. Elle indique ensuite qu'elle sollicitait l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en invoquant, entre autres, la scolarité de ses enfants, la fragilité de [S.] et leurs craintes vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Espagne.

Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse a considéré qu'il n'existe pas en Espagne de défaillances systémiques dans la procédure d'accueil des demandeurs d'asile et qu'un renvoi ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que les informations à la disposition de la partie défenderesse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat, que cette dernière a manqué d'analyser ces éléments de façon sérieuse, qu'elle n'a pas envisagé sa situation de manière approfondie et qu'elle s'est contentée d'une motivation stéréotypée.

S'agissant de l'absence d'accueil adéquat, elle indique présenter une vulnérabilité particulière dont la partie défenderesse se devait de tenir compte, fait référence à la jurisprudence « Tarakhel c. Suisse » de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer que les conditions auxquelles elle serait confrontée en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la CEDH. Elle soutient que l'acte attaqué laisse apparaître que l'analyse menée par la partie défenderesse quant aux conditions d'accueil manque de tenir compte d'éléments qui ressortent des sources citées dans la décision. Elle s'emploie, à cet égard,

à souligner plusieurs éléments tenant, d'une part, au « type d'accueil » et, d'autre part, à la « durée de l'accueil ».

Ainsi, dans une première sous-section intitulée « type d'accueil », la partie requérante critique le rapport AIDA cité par la partie défenderesse en estimant que celui-ci manque de détail sur certains points dont notamment la question - figurant à la page 39 - du manque de place dans les structures d'accueil à propos de laquelle aucun détail n'est fourni. Elle estime que le rapport se contente de décrire le système d'accueil de manière générale sans fournir d'information concrète sur son fonctionnement alors qu'elle avait transmis, par courrier, des informations selon lesquelles il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne.

Elle reproduit ensuite lesdites informations transmises par courrier, citant un large extrait d'une publication de Human Rights Watch de 2017 mettant en évidence la situation des migrants débarquant sur les rives de l'Espagne, leurs conditions de détention, les obstacles à l'introduction de procédures d'asile dans les villes de Malaga, Motril et Almeria ainsi que la politique de refoulement menée dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla et le peu de demandeurs d'asile relocalisés par l'Espagne. Elle cite également un extrait d'un article publié par le journal Le Figaro le 15 septembre 2016 épinglant la politique du gouvernement en matière d'immigration en dénonçant la violation du droit des personnes, des coupes budgétaires en matière d'aide humanitaire, le refoulement de candidats à l'asile à Ceuta et Melilla, des rétentions abusives de personnes qui ne peuvent être expulsées. Elle cite ensuite un extrait d'un document du 8 août 2016 relayant les conclusions du « Rapport sur l'asile en Espagne » du défenseur du peuple espagnol qui recommande d'améliorer l'accueil et l'intégration des demandeurs d'asile dans le pays en soulignant la non application des directives européennes portant sur les procédures de demande d'asile et sur les conditions d'accueil, l'impossibilité d'introduire une demande depuis une ambassade située à l'étranger, le retard dans le traitement des demandes, le peu d'information disponible pour les demandeurs d'asile et la nécessité d'améliorer la coordination entre les organes gouvernementaux. Elle cite plusieurs extraits d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par lesquels celui-ci a suspendu ou annulé des décisions de transfert vers l'Espagne.

Elle déduit de ces informations qu'il existe un doute sérieux quant au type d'accueil dont elle pourra bénéficier (surpopulation, manque de moyens,...).

Dans une seconde sous-section intitulée « Durée de l'accueil », elle fait valoir qu'une lecture correcte de la source citée par la partie défenderesse « ne permet pas d'en déduire la même conclusion » et cite un extrait dont elle n'identifie pas la provenance selon lequel « There was information from the European Migration Network suggesting that the urgent procedure is applied to Syrian asylum seekers in practice. However, this is not confirmed as a systematic procedure by lawyers working with asylum seekers ».

Elle estime ensuite qu'il n'existe aucune garantie qu'elle ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique impliquant une durée beaucoup plus longue et fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle indique sur ce point que le rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017 précise que « Les informations qui figuraient dans le rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 étaient tout aussi alarmante, puisqu'elles mentionnaient un "backlog of pending cases" de 16 430 demandes au 31 décembre 2015 » en mentionnant, entre parenthèses, que la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport mis à jour au mois d'avril 2016. Estimant que sa demande d'asile risque manifestement d'être traitée dans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne, elle fait valoir que ce délai a toute son importance dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois. Elle se réfère sur ce point au rapport AIDA d'avril 2016, soutient qu'elle se trouverait confrontée à des conditions de vie particulièrement précaires et fait grief à la partie défenderesse d'être partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être en considérant que sa demande serait analysée dans un délai raccourci de trois mois. Elle en déduit une erreur d'appréciation et dénonce un raisonnement simpliste de la part de la partie défenderesse alors que les informations sur lesquelles elle se fonde démontrent les problèmes qu'elle risque de rencontrer en cas de retour. Elle lui reproche dès lors d'avoir manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis et de s'être contentée d'un examen sommaire, ce qui ne peut être accepté au regard de l'importance et de la gravité des risques de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle indique ne pas être rassurée quant à la situation qui sera la sienne en Espagne si elle sait déjà que son logement et son niveau de vie seront inadéquats dès qu'un délai de 6 mois sera écoulé. Etant donné sa vulnérabilité, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer des conditions dans lesquelles elle serait accueillie.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de se fonder à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle fait référence n'ont pas un caractère « automatique et systématique » en estimant qu'une telle motivation est problématique dès lors que la partie défenderesse reconnaît l'existence de risques importants de violations de l'article 3 de la CEDH mais ne juge pas nécessaire de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles afin de s'assurer qu'elle sera traitée de façon adéquate en cas de reprise.

Elle indique ensuite que la partie défenderesse formule le motif selon lequel « Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé[e] ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé[e], par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé [e] , un préjudice grave difficilement réparable [...] ». Elle conteste ce motif en soutenant que le rapport AIDA d'avril 2016 cité à de nombreuses reprises par la partie défenderesse contient des informations qui démontrent que sa demande ne sera vraisemblablement pas traitée avec le même approfondissement que d'autres nationalités et cite un extrait d'un document qu'elle n'identifie pas relatif à l'octroi de la protection subsidiaire aux demandeurs de nationalité syrienne. Elle considère que ces informations démontrent la tendance des autorités espagnoles à ne pas analyser si les ressortissants syriens mériteraient de se voir reconnaître le statut de réfugié mais leur reconnaissent la protection subsidiaire alors qu'une différence importante existe entre les deux statuts et soutient qu'elle se verrait lésée si elle devait n'obtenir que la protection subsidiaire. Elle estime que la partie défenderesse a manqué de respecter les principes visés au moyen en ne tenant pas compte de cette information mentionnée dans la source qu'elle cite.

En ce qui concerne la problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla, elle reproche à la partie défenderesse de s'affirmer de manière péremptoire qu'elle n'y sera pas renvoyée en invoquant « les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes » alors qu'aucun document ne figure au dossier administratif pour démontrer cet état de fait. Elle fait valoir que cette question est primordiale dès lors que des violations des droits fondamentaux sont très fréquentes sur les territoires de ces deux enclaves et que cela ressort du rapport AIDA sur lequel la partie défenderesse se fonde. Elle lui fait, par conséquent grief d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne fournissant pas les informations sur lesquelles elle s'est fondée et fait valoir ne pas pouvoir s'assurer que la partie défenderesse a procédé aux vérifications nécessaires et dispose des informations adéquates et suffisantes concernant son renvoi éventuel vers Ceuta et Melilla. Elle en déduit une violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, elle indique que son conseil avait mentionné, dans son courrier, ses craintes de retourner vivre en Espagne, sa fragilité et sa vulnérabilité. Se référant à l'arrêt de la Cour EDH « Tarakhel c. Suisse » du 4 novembre 2014, elle fait valoir que, vu sa vulnérabilité et les failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile en Espagne, il appartenait à la partie défenderesse, avant la prise de la décision, de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles en ce qui concerne sa prise en charge et celle de ses enfants. Elle estime que, bien que les autorités espagnoles aient accepté de la reprendre en charge, le dossier administratif ne révèle pas l'existence d'un échange de communication entre les deux pays concernés concernant les conditions effectives d'accueil ni concernant une quelconque assurance quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable. Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9*bis*, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte, des articles 3, 6 et 21 du Règlement Dublin III et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Après avoir formulé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et du principe de prudence, elle fait valoir qu'elle avait introduit une demande 9*bis* en date du 30 août 2018 et qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur cette demande et d'indiquer les motifs de son

rejet dans l'acte attaqué avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Elle en déduit que l'ordre de quitter le territoire litigieux méconnaît l'obligation de motivation formelle, se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 67.248 du 30 janvier 2007 dont elle cite un extrait et soutient que la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause et a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH exposant que la partie défenderesse ne tient pas compte des circonstances propres de la cause quant au lieu précis vers lequel elle sera renvoyée estimant qu'à ce stade de la procédure, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir avec certitude vers quel pays elle sera renvoyée. Elle renvoie à des articles sur la situation en Espagne datant de 2007, 2014 et 2015.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, l'article 41 de la Charte et les articles 3, 6 et 21 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du second moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas statué sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 30 août 2018, le Conseil constate tout d'abord que l'analyse des pièces versées au dossier administratif ne révèle pas qu'une telle demande aurait effectivement été introduite « auprès du bourgmestre de la localité où [...] séjourne [la partie requérante] », conformément à l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris de décision quant à une demande dont rien ne démontre qu'elle a valablement été introduite, pas plus que celles annexées à la requête. Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de la manière suivante : « *Considérant les informations relatives à l'introduction d'une demande d'autorisation sur pied de l'article 9 bis que le conseil de l'intéressé a fait parvenir à l'administration il convient de relever que si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...], ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il ne saurait dès lors être fait grief aux autorités en charge de la demande de protection internationale de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...]* » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012). ; ».

Le Conseil constate en outre que ladite demande a été transmise par le conseil de la partie requérante en annexe de son courrier du 30 août 2018 sans que n'y figure, à cet égard, d'autre mention que « En annexe, une demande 9bis ».

Quant aux éléments invoqués à l'appui de cette demande, le Conseil observe que la partie défenderesse en a tenu compte dans l'acte attaqué et a formulé la motivation suivante : « *En tout état de cause et pour répondre aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'en ce qui concerne la situation de l'intéressé dans son pays de résidence, le Liban, il s'agit d'un élément ne relevant pas de la procédure Dublin et de la détermination de l'Etat membre responsable pour examiner sa demande de protection internationale, en l'occurrence l'Espagne, et que l'intéressé pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa demande de protection internationale ; quant au respect du droit à la vie familiale relevons comme indiqué plus haut que l'intéressé a déclaré ne pas avoir des membres de la famille en Belgique* ». La partie requérante ne formule aucune contestation quant à cet examen.

Le Conseil estime par conséquent qu'en l'absence de preuve de l'introduction effective et valable d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments contenus dans la « demande 9bis » transmise par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés par le second moyen.

3.1.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.2.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 18.1 du Règlement Dublin III précise, quant à lui, que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

a) [...]

b) *reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2.4.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante fait valoir avoir introduit une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui serait toujours pendante dans laquelle elle sollicitait l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en invoquant « la scolarité des enfants, la fragilité de [S.] et leurs craintes vis à vis de l'Allemagne et de l'Espagne », le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.1.2. du présent arrêt. Le Conseil constate en outre que l'analyse du contenu de ladite demande telle que transmise par la partie requérante en annexe de son courrier du 30 août 2018, ne révèle nullement que celle-ci aurait invoqué avoir des enfants, leur scolarité, des craintes relatives à l'Allemagne ou à l'Espagne ou qu'elle aurait sollicité l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III dans ce cadre.

3.2.4.2.1. Dans le reste de son argumentation, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de transfert vers l'Espagne en considérant qu'il n'y pas dans ce pays de défaillances systémiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile susceptibles de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 3.2. du Règlement Dublin III alors que les sources sur lesquelles elle se fonde ne permettent pas d'aboutir à une telle conclusion et qu'elle avait transmis des informations infirmant cette conclusion dans son courrier du 30 août 2018. Elle invoque également présenter une vulnérabilité particulière.

3.2.4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v.

Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a ainsi rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*). La Cour a toutefois précisé dans une affaire postérieure que « *The Court further notes that, unlike the applicants in the case of Tarakhel, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see Mohammed Hussein, cited above, no. [27725/10](#), § 30, 2 April 2013).* » (Cour EDH A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015) estimant clairement que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

3.2.4.2.3. En ce que la partie requérante affirme présenter une vulnérabilité particulière, le Conseil observe que si la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne remet pas en cause la vulnérabilité de la

partie requérante « dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité », celle-ci estime toutefois « qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ». La partie défenderesse en déduit que la partie requérante « n'a dès lors pas démontré qu'[elle] présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ».

La partie défenderesse a, par ailleurs, indiqué que « dans son arrêt *Tarakhel c/Suisse* du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs » et ajouté que « la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (*AME c/ Pays-Bas*), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible », a observé que la partie requérante « est un homme jeune, sans charge de famille et qu'en cas de transfert en Espagne il bénéficiera du statut de demandeur d'asile » et a considéré qu'il « n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Espagne », pour en déduire que « l'élément invoqué relatif à la santé de l'intéressé ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse conteste bien la vulnérabilité invoquée par la partie requérante. Le Conseil observe au demeurant que la motivation reproduite ci-dessous n'est pas contestée par la partie requérante et se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Le Conseil observe également que, dans son courrier du 30 août 2018, le conseil de la partie requérante s'est contenté d'affirmer sans plus de détails que la partie requérante « est particulièrement fragile psychologiquement ».

Le Conseil estime qu'au vu de la jurisprudence CEDH précitée, dès lors que la partie requérante est un homme jeune, sans charge de famille et qu'elle ne démontre pas nécessiter de soins médicaux particulier, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne présente pas de vulnérabilité particulière.

3.2.4.2.4. Le Conseil estime ensuite pertinent de relever que, tout au long du raisonnement exposé par la partie requérante dans sa requête, celle-ci semble considérer que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur le contenu du « Rapport AIDA » concernant l'Espagne mis à jour au mois d'avril 2016. Elle fait, en effet, de nombreuses fois référence au « rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 (sur lequel s'est fondé la partie adverse dans sa décision », au « rapport AIDA d'avril 2016 », ou au « rapport AIDA cité à de nombreuses reprises par la partie adverse (publication d'avril 2016) ».

La lecture de l'acte attaqué laisse toutefois apparaître que la partie défenderesse fait exclusivement référence au « rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017 » publié en mars 2018 dont une copie figure au dossier administratif et qui indique que les informations qui y sont contenues sont à jour à la date du 31 décembre 2017.

Le Conseil constate en outre que la requête contient une référence au « rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017 » auquel il n'est pas davantage fait référence dans l'acte attaqué.

3.2.4.2.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se fonder sur « les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes » pour considérer qu'elle ne sera pas renvoyée vers les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, le Conseil ne peut qu'observer que celui-ci manque en fait.

En effet, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, la partie défenderesse se fonde sur des sources figurant au dossier administratif – le rapport AIDA publié en mars 2018 – pour considérer que celle-ci « *ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 54)* ». Cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante.

3.2.4.2.6. En ce que la partie requérante critique le manque de détail du rapport AIDA cité par la partie défenderesse, le Conseil constate que celle-ci pointe en particulier un extrait qu'elle désigne comme apparaissant à la page 39 dudit rapport. Le Conseil observe cependant que l'extrait dont la partie requérante dénonce le manque de précision n'apparaît pas à la page à laquelle elle fait référence.

3.2.4.2.7. En ce que la partie entend émettre un « doute sérieux » quant aux conditions d'accueil en Espagne au vu des informations qu'elle avait transmises dans son courrier du 30 août 2018, le Conseil observe tout d'abord que celle-ci reste en défaut d'invoquer et *a fortiori* de démontrer le caractère systématique et automatique de défaillances qu'elle dénonce. En outre, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement les circonstances de sa situation particulière qui impliqueraient qu'elle soit soumise auxdites défaillances et à leurs conséquences.

Ainsi celle-ci invoque-t-elle la situation des migrants débarquant sur les rives d'Espagne et le refoulement des migrants dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. Or, le Conseil observe d'une part qu'il découle des considérations exposées au point 3.2.4.5. que la partie requérante ne sera pas renvoyée vers lesdites enclaves et, d'autre part, qu'elle ne prétend nullement se trouver dans une situation comparable à celle des migrants arrivant par la mer dans les villes de Malaga, Motril et Almeria.

Sur ce dernier point, le Conseil observe que les risques mis en évidence par la partie requérante dans son courrier du 30 août 2018 concernent des migrants n'ayant pas encore introduit de demande de protection internationale et les obstacles auxquels ceux-ci sont soumis. Or, il découle des termes - non contestés - de l'acte attaqué, que la décision de transfert prise par la partie défenderesse se fonde sur l'article 18.1, b) du Règlement Dublin III visant la situation d'un étranger ayant déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre, en sorte que la partie requérante doit être considérée comme demandeuse de protection internationale en Espagne.

S'agissant des autres éléments concernant la politique d'asile espagnole que la partie requérante entend mettre en évidence, force est de constater que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la considération exposée dans l'acte attaqué qui est fondé sur des rapports évoquant la situation en Espagne plus récents que ceux cités par la partie requérante dans sa requête et selon laquelle « *les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles* ».

3.2.4.2.8. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur le présupposé erroné que sa demande serait traitée dans un délai de moins de trois mois et affirme qu'il est manifeste que ce ne sera pas le cas, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur un tel présupposé. La partie défenderesse s'est contentée d'indiquer – en se fondant sur une source objective et récente – que « [...] *si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale* ».

La partie requérante, outre qu'elle ne conteste pas la motivation reproduite ci-dessus et indique erronément que la partie défenderesse se référerait au « rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 », n'apporte aucun élément de nature à soutenir son affirmation selon laquelle « Manifestement, [sa] demande d'asile [...] risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne ». Il y a également lieu de noter sur ce point que la partie requérante avance qu'un long délai de traitement serait problématique au regard de sa vulnérabilité particulière alors qu'il découle des considérations exposées au point 3.2.4.2.3. du présent arrêt, qu'une telle vulnérabilité n'est pas établie en l'espèce.

3.2.4.2.9. En ce que la partie soutient que sa demande ne sera pas traitée avec le même sérieux que celles de personnes ayant une autre nationalité, le Conseil constate qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle se fonde sur des informations - pour lesquelles elle n'indique aucune référence - selon lesquelles les demandes des ressortissants syriens ne seraient traitées que sous l'angle de la protection subsidiaire. En effet, force est de constater que la partie requérante n'a jamais prétendu posséder la nationalité syrienne mais que celle-ci se présente comme ressortissante palestinienne.

Le Conseil relève en outre que cette argumentation est formulée dans le cadre de la critique d'un motif que la partie requérante affirme reproduire dans sa requête mais qui ne se retrouve pas dans l'acte attaqué.

3.2.4.2.10. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé de garanties individuelles aux autorités espagnoles en ce qui concerne sa prise en charge en invoquant sa vulnérabilité particulière et la prise en charge de ses enfants, le Conseil rappelle qu'il a été considéré *supra* qu'aucune vulnérabilité particulière n'est démontrée dans le chef de la partie requérante et constate d'autre part que la partie requérante n'a jamais prétendu avoir des enfants. L'argumentation ne revêt, par conséquent, aucune pertinence.

3.2.4.2.11. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne. Le même constat s'impose s'agissant de la violation invoquée de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre si ce n'est le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'absence de prise en considération par la partie défenderesse des circonstances qui lui sont propres et de l'ignorance du pays où elle sera renvoyée. Or, à cet égard, au regard du fait qu'il n'est nullement contesté que le pays vers lequel la partie requérante sera éloignée est l'Espagne, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.4.2.1. et suivants du présent arrêt.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas sérieusement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT